

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 9 100 000 \$, afin de réaliser des travaux de construction sur son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49594

Gouvernement du Québec

Décret 212-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Nicolet de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN) afin de favoriser le développement des entreprises agroalimentaires en offrant des infrastructures répondant aux normes provinciales d'inspection, du soutien technique et de la formation ainsi que des infrastructures de recherche pour développer de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Diversification des collectivités / Initiative de diversification économique des collectivités - Vitalité», souhaite verser à la Corporation de développement économique de Nicolet une contribution financière non remboursable égale au moins de 381 637 \$ et 46,3 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement économique de Nicolet soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49595

Gouvernement du Québec

Décret 213-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2007 du 16 janvier 2007, M^e P.-Michel Bouchard était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Alain April était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat prenant fin le 18 décembre 2010 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc. soit nommé président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration, en remplacement de M^e P.-Michel Bouchard à titre de président du conseil d'administration;

QUE monsieur Alain April soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49596

Gouvernement du Québec

Décret 214-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis (D 2007 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan AA-6610-154-93-0478 (projet n^o 154930478) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49597

Gouvernement du Québec

Décret 215-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan (D 2008 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;